

GE_GERICHTE C/13280/2009 vom 12. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13280_2009

FR: GE_GERICHTE C/13280/2009 du 12 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE C/13280/2009 del 12 dicembre 2013

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; DOMMAGE IRRÉPARABLE; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPC.319.B.2

Erwägungen

E. 1

La présente procédure, introduite avant le 1^{er} janvier 2011, est soumise à l'ancien droit de procédure cantonal s'agissant de la première instance, tandis que les recours sont soumis au CPC (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC). L'art. 405 al. 1 CPC s'applique à toutes les décisions communiquées après le 1^{er} janvier 2011, sans distinction entre décisions finales ou incidentes (ATF 137 III 424, consid. 2).

E. 2

La décision attaquée est une ordonnance d'instruction, par laquelle le Tribunal a ordonné la reprise de l'instruction de la cause, après suspension de celle-ci, et fixé une audience. Elle relève de la catégorie des autres décisions et ordonnances de première instance, soumises à recours, lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 319 CPC). La décision de reprise de l'instruction appartient à la catégorie des ordonnances d'instruction pour lesquelles le recours est ouvert s'il y a préjudice difficilement réparable (Kaufmann, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 12, 20 ad art. 126 CPC). Est en principe irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable le recours ordonnant la reprise de la cause (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 p. 157).

E. 3

En l'occurrence, le recourant, qui a formé à tort un appel au sens de l'ancienne loi de procédure civile genevoise, n'invoque aucun élément à l'appui de l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Au demeurant, compte tenu de la situation procédurale, rien ne permet de distinguer qu'un tel préjudice serait existant. Il s'ensuit que le recours devra être déclaré irrecevable, faute de réalisation de la condition du préjudice

difficilement réparable.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 400 fr. (art. 36, 68, 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée, dont le solde, soit 4'000 fr. , sera restitué au recourant.![endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ SA et B_____ contre l'ordonnance TRPH/175/2013 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 3 septembre 2013. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., mis à la charge de A_____ SA et B_____, et couverts par l'avance déjà opérée. Ordonne à l'ETAT DE GENEVE de restituer le solde de l'avance de frais, soit 4'000 fr. à A_____ SA et B_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié, Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours: Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.